

de l'affiliation à un régime de protection sociale, posé par une jurisprudence de la Cour de cassation devenue constante (Cass. soc. 27 février 1992, n°89-20301 ; Cass. soc. 30 octobre 1997, N°96-13519 ; Cass. soc. 9 avril 1998, n°96-18706 ; Cass. civ. 2°, 28 novembre 2013, n°12-26.292). Ce principe établit que l'affiliation à un régime d'assurances sociales ne peut être ordonnée rétroactivement si elle a été obtenue sans fraude et qu'elle n'a pas été contestée dans les délais. Cela vise à éviter que les droits et obligations nés d'une affiliation antérieure sous un certain statut social soient mis à néant par une décision qui aurait valeur rétroactive. Le Médiateur a considéré toutefois que ce principe ne pouvait valablement être opposé au requérant car le risque qu'il entend pallier n'existait pas dans le cas d'espèce. Il s'agissait ici de changer seulement de niveau de couverture sociale au sein d'un même statut social (chef d'exploitation).

En conclusion, étant donné que la contestation de statut avait été formulée en 2023 et que les cotisations dues au titre des régimes de protection sociale agricole se prescrivent par trois ans (art. L 725-7 du code rural), la CMSA avait la possibilité d'appeler les cotisations de chef d'exploitation à titre principal pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023. Compte tenu que M. X s'était déjà acquitté pour ces années de cotisations de chef d'exploitation à titre secondaire, le Médiateur a recommandé, à titre exceptionnel, que la caisse appelle simplement le montant différentiel de cotisations (chef principal/chef secondaire) et que les droits afférents, en matière de pension de retraite tout particulièrement, lui soient attribués.

Accidents du travail

Refus de prise en charge par la MSA d'un accident du travail reconnu par l'employeur

Mme X a saisi le Médiateur de son litige avec une CMSA au sujet du refus de celle-ci de prendre en charge un accident au titre de la législation sur les accidents du travail. Elle exposait avoir participé à une action organisée par son employeur sur le thème du rugby. Elle s'est alors fracturée la cheville en tentant de transformer un essai. La déclaration de cet accident a été faite par l'employeur le 1^{er} juin 2023. Un questionnaire sur les circonstances de l'accident a été adressé à l'assurée le 21 juin 2023 via son espace privé MSA mais elle n'en a pris connaissance que tardivement (elle ne consulte pas fréquemment ces pages), si bien qu'elle ne l'a retourné à la CMSA qu'à l'occasion de son recours amiable, en septembre 2023.

La CRA a maintenu le refus de prise en charge au titre des accidents du travail au motif que la matérialité de l'accident n'avait pu être établie en l'absence de retour du questionnaire relatif aux circonstances de l'accident.

Mme X a joint à sa saisine un courrier de son employeur en date du 13 septembre 2024 adressé à la CMSA et confirmant que l'accident était survenu dans le cadre d'une journée inter-entreprises qui avait un caractère obligatoire et durant laquelle l'assurée se trouvait bien sous la subordination de son employeur. L'employeur demandait explicitement à la CMSA « de reconnaître l'accident dont a été victime Mme X comme étant lié à son activité professionnelle ».

Le Médiateur a interrogé la direction de la CMSA afin de savoir si le questionnaire sur les circonstances de l'accident avait bien été porté à la connaissance de la CRA. Il a fait valoir que, si son contenu corroborait les informations initiales relatives à l'accident et comme l'employeur validait sans ambiguïté le caractère professionnel de l'évènement, il n'y avait pas de doute sur la matérialité de l'accident ni sur le fait qu'il soit survenu par le fait du travail. En conséquence, il serait légitime au nom de l'équité et à titre exceptionnel de prendre en charge l'accident sur le risque AT et non sur le risque maladie.

La direction a indiqué présenter le dossier à une nouvelle CRA en mettant en avant les arguments soulevés par le Médiateur.

